

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-195

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

02-2023-12-11-00006 - Arrêté n°2023-135 portant désignation d'un médecin généraliste agréé Dr. MOYON (1 page)	Page 4
02-2023-12-11-00005 - Arrêté n°2023-136 portant désignation d'un médecin généraliste agréé Dr. BRILLEMANN (1 page)	Page 6
02-2023-12-11-00004 - Arrêté n°2023-137 portant désignation d'un médecin généraliste agréé Dr. DUGLEUX (1 page)	Page 8
02-2023-12-11-00003 - Arrêté n°2023-138 portant désignation d'un médecin généraliste agréé Dr. LAMRANI (1 page)	Page 10
02-2023-12-11-00002 - Arrêté n°2023-139 portant désignation d'un médecin généraliste agréé Dr SZCRUPAK (1 page)	Page 12
02-2023-12-04-00005 - Arrêté n°2023-141 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly N°d'EJ : 2103953595 (3 pages)	Page 14
02-2023-12-04-00004 - Arrêté n°2023-142 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'association ACCUEIL ET PROMOTOPN N°d'EJ : 2103953594 (4 pages)	Page 18
02-2023-12-04-00003 - Arrêté n°2023-143 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'association COALLIA N°d'EJ : 2103953590 (3 pages)	Page 23

## **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne /**

02-2023-12-11-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon de M. David GUERMONPREZ, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne. (1 page)	Page 27
--	---------

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

02-2023-12-01-00003 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/034, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation du débit et du volume annuel d'un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Happencourt (4 pages)	Page 29
02-2023-12-01-00006 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/027, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Chauny (4 pages)	Page 34

02-2023-12-01-00005 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/029, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavv-le-Martel (4 pages)

Page 39

02-2023-12-01-00004 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/031, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Monnes. (4 pages)

Page 44

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-11-00006

Arrêté n°2023-135 portant désignation d'un  
médecin généraliste agréé Dr. MOYON



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DES SOLIDARITES**

**Arrêté n° 2023-135 renouvelant l'agrément d'un médecin généraliste agréé**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2020 renouvellement l'agrément de M. le Docteur Christian MOYON en qualité de médecin généraliste agréé pour trois ans à compter du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Docteur Christian MOYON du 18 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. le Docteur Christian MOYON, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 13 octobre 2023.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Christian MOYON.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

**11 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La Cheffe de Pôle

Anne-Sophie BELOUIS.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-11-00005

Arrêté n°2023-136 portant désignation d'un  
médecin généraliste agréé Dr. BRILLEMAN



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté n° 2023-136 renouvelant l'agrément d'un médecin généraliste agréé**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2020 renouvellement l'agrément de M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN en qualité de médecin généraliste agréé pour trois ans à compter du 15 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2023.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

**11 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La Cheffe de Pôle

Anne-Sophie BELOUIS.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-11-00004

Arrêté n°2023-137 portant désignation d'un  
médecin généraliste agréé Dr. DUGLEUX



**Arrêté n° 2023-137 renouvelant l'agrément d'un médecin généraliste agréé**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 25 février 2021 renouvellement l'agrément de M. le Docteur Eric DUGLEUX en qualité de médecin généraliste agréé pour trois ans à compter du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Docteur Eric DUGLEUX du 22 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. le Docteur Eric DUGLEUX, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2024.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Eric DUGLEUX.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

**11 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La Cheffe de Pôle

Anne-Sophie BELOUIS.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-11-00003

Arrêté n°2023-138 portant désignation d'un  
médecin généraliste agréé Dr. LAMRANI

**Arrêté n° 2023-138 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2021 renouvelant l'agrément de M. le Docteur Younes LAMRANI en qualité de médecin spécialiste agréé en psychiatrie pour 3 ans à compter du 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de candidature de M. le Docteur Younes LAMRANI du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. le Docteur Younes LAMRANI, médecin spécialiste agréé en psychiatrie, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2024.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Younes LAMRANI.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La Cheffe de Pôle

Anne-Sophie BELOUIS.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-11-00002

Arrêté n°2023-139 portant désignation d'un  
médecin généraliste agréé Dr SZCRUPAK

**Arrêté n° 2023-139 portant désignation d'un médecin généraliste agréé**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT le courrier de candidature de M. le Docteur Antoine SZCRUPAK du 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 11 octobre 2023

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Docteur Antoine SZCRUPAK est désigné en qualité de médecin généraliste agréé, dans le département de l'Aisne, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Antoine SZCRUPAK.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

**11 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La Cheffe de Pôle

Anne-Sophie BELOUIS.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-04-00005

Arrêté n°2023-141 fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2023 pour le  
centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly  
N°d'EJ : 2103953595

N° 2023-141  
**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly**

**N° d'EJ : 2103953595**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 août 2016, 18 octobre 2016 et le 18 août 2021 portant respectivement création de 30 places, extension de 70 places, et une extension de 50 places au 01/05/2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de VILLERS-COTTERÊTS, 16 avenue des rossignols, géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège social est à VERSAILLES, portant le total de places à 150 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CPH/CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS, par courrier en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS en date du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 691 €	1 179 572.50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	703 739.50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381 142 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 178 572.50 €	1 179 572.50 €
	Dont crédits non reconductibles	9 660 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS, est fixée à 1 178 572.50 € dont 1 168 912.50 € pour la tarification 2023 (comprenant la revalorisation salariale de 3% pour l'année 2023) et 9 660 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

- 150 places x 21.35€ x 365j = 1 168 912.50 €



Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **98 214.38 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002760785

Clé RIB: 11

IBAN: FR76 4255 9100 0008 0027 6078 511

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2023 soit **1 168 912.50 €** ainsi les versements mensuels sont fixés à **97 409.38 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**visé numériquement**

Fait à Laon, le **06 NOV. 2023**

par le contrôleur budgétaire régional

Le, **4 décembre 2023**

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Bertrand VANDEMOORTELE

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-04-00004

Arrêté n°2023-142 fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2023 pour le  
centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association ACCUEIL ET PROMOTOPN N°d'EJ  
: 2103953594

N° 2023 - 142

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association ACCUEIL ET PROMOTION**

**N° d'EJ : 2103953594**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu la convention du 20 mai 1992, ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, le 20 novembre 2015, le 14 novembre 2022, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> février 2023, portant respectivement création de 50 places, extension de 30 places, extension de 24 places, création de 12 places, création de 14 places puis une création de 9 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

de LAON, sis Résidence Bois du Charron, géré par l'association Accueil et Promotion, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN, portant le total de places à 139 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CPH/CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu le courrier transmis le 4 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON, par courrier en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON en date du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Accueil et Promotion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 163.20 €	1 088 563.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	592 400 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	300 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 083 933.20 €	1 088 563.20 €
	Dont crédits non reconductibles	6 697.60 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 630 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA Accueil et Promotion à

LAON, est fixée à 1 083 933.20 € dont 1 077 235.60 € pour la tarification 2023 (comprenant la revalorisation salariale de 3% pour l'année 2023) et 6 697.60 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

130 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

- 130 places = 104 places + 12 places (ouverture au 14/11/2022) + 14 places (ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2023) x 21.35€ x 365j = 1 013 057.50 €

9 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.35 euros sur la base de 334 jours.

- 9 places (ouverture au 1<sup>er</sup> février 2023) x 21.35€ x 334j = 64 178.10 €

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **90 327.77 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » action 2 «garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 «accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Accueil et Promotion à :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN

Code établissement : 15629

Code guichet : 02673

Numéro de compte : 00017767545

Clé RIB : 91

IBAN : FR7615629026730001776754591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2023 soit **1 083 192.25 €** ainsi les versements mensuels sont fixés à **90 266.02 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

visé numériquement

Fait à Laon, le 23 NOV. 2023

par le contrôleur budgétaire régional

Le, 4 décembre 2023

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

  
Bertrand VANDEMOORTELE

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-04-00003

Arrêté n°2023-143 fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2023 pour le  
centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association COALLIA N°d'EJ : 2103953590

n° 2023 - 143

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association COALLIA**

**N° d'EJ : 2103953590**

- Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2004, 14 novembre 2007, 16 juillet 2013, 9 octobre 2015 et le 5 août 2016 portant respectivement création de 30 places, extension de 17 places, extension de 81 places, extension de 38 places et une extension de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SOISSONS, sis 23 bis rue d'Orcamps, géré par l'association COALLIA, dont le siège social est à PARIS, portant le total de places à 216 ;



Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;  
Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CPH/CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS, par courrier en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS en date du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 730 €	1 734 183.40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	899 584.40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	612 869 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 697 144.40 €	1 734 183.40 €
	Dont crédits non reconductibles	13 910.40 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA COALLIA à SOISSONS, est fixée à 1 697 144.40 € dont 1 683 234 € pour la tarification 2023 (comprenant la revalorisation salariale de 3% pour l'année 2023) et 13 910.40 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Les 216 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

- 216 places x 21.35€ x 365j = 1 683 234 €

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **141 428.70 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Code établissement : 30004

Code guichet : 02837

Numéro de compte : 00010719369

Clé RIB: 94

IBAN: FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2023 soit **1 683 234 €** ainsi les versements mensuels sont fixés à **140 269,50 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**visé numériquement**

Fait à Laon, le **06 NOV. 2023**

par le contrôleur budgétaire régional

Le, **4 décembre 2023**

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

  
Bertrand VANDEMOORTELE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Aisne

02-2023-12-11-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du  
service de publicité foncière et d'enregistrement  
de Laon de M. David GUERMONPREZ,  
administrateur de l'État, directeur  
départemental des Finances publiques de  
l'Aisne.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des  
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon**

**Le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-86 du 24 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon, sis rue Marcel Bleuet à Laon (02000), sera fermé à titre exceptionnel, pour cause d'arrêté comptable le mardi 2 janvier 2024. En outre, ce service sera fermé au public le mercredi 3 janvier 2024 à titre exceptionnel.

**Art. 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 11 décembre 2023

Par délégation du Préfet,

David GUERMONPREZ

Administrateur de l'État

Direction départementale des territoires

02-2023-12-01-00003

Arrêté n° 2023/ENV/PE/034, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation du débit et du volume annuel d'un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Happencourt

Arrêté n° 2023/ENV/PE/034 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'augmentation du débit et du volume  
annuel d'un prélèvement en eau souterraine  
sur la commune de Happencourt

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 27 avril 2023, présenté par la SCEA du Chemin Vert, représentée par MM. Jean-Yves et Emmanuel BRICOUT, gérants, enregistré sous le numéro 0100020433 (DEC-2023-024) et relatif à l'augmentation du débit et du volume annuel d'un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Happencourt ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 6 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA du Chemin Vert, 48 rue de Picardie - 02680 Grugies de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'augmentation du débit et du volume annuel d'un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Happencourt, parcelle cadastrée A n° 1251.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

## Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 141.000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit maximum autorisé est de 140 m<sup>3</sup>/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

## Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Happencourt pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

## Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Happencourt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

## Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Happencourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SCEA du Chemin Vert et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Happencourt.

À Laon, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-12-01-00006

Arrêté n° 2023/ENV/PE/027, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Chauny

Arrêté n° 2023/ENV/PE/027 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant un prélèvement en eau souterraine  
sur la commune de Chauny

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 26 juin 2023, présenté par M. Laurent DESMET, enregistré sous le numéro 0100024344 (DEC-2023-044) et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Chauny ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 17 octobre 2023;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Laurent DESMET, demeurant 10 rue de la Poste - 80400 Hombleux de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Chauny, parcelle cadastrée ZC 27.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 148.500 m<sup>3</sup>/an.

Le débit maximum autorisé est de 50 m<sup>3</sup>/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

### Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Chauny pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Chauny.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Chauny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à M. Laurent DESMET et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Chauny.

À Laon, le        - **1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-12-01-00005

Arrêté n° 2023/ENV/PE/029, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavvy-le-Martel

Arrêté n° 2023/ENV/PE/029 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant un prélèvement en eau souterraine  
sur la commune de Flavy-le-Martel

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 5 juin 2023, présenté par l'EARL MERCUSOT-CHEVRIN, représentée par M. Laurent MERCUSOT, gérant, enregistré sous le numéro 0100022713 (DEC-2023-036) et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 23 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE



### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL MERCUSOT-CHEVRIN, 1 rue de Noyon - 80700 Rethonvillers, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel, parcelle cadastrée ZC n° 5.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 54.050 m<sup>3</sup>/an.

Le débit maximum autorisé est de 60 m<sup>3</sup>/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

### Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Flavy-le-Martel pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Flavy-le-Martel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Flavy-le-Martel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL MERCUSOT-CHEVRIN et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Flavy-le-Martel.

À Laon, le                    **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-12-01-00004

Arrêté n° 2023/ENV/PE/031, en date du 1er décembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Monnes.

Arrêté n° 2023/ENV/PE/031 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant un prélèvement en eau souterraine  
sur la commune de Monnes

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 30 juin 2023, présenté par la SCEA Ferme de Monnes, représentée par Mme Paule DUWER, enregistré sous le numéro 0100024846 (DEC-2023-049) et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Monnes ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 30 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA Ferme de Monnes, 3 rue Principale - 02470 Monnes, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Monnes, parcelle cadastrée ZC n° 149.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 95.000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit maximum autorisé est de 130 m<sup>3</sup>/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

### Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Monnes pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Monnes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Monnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SCEA Ferme de Monnes et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Monnes.

À Laon, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER